

REVE BLEU

Club Nantais de Plongée

Constitution, siège social et objet de l'association

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, dont le nom est : “Rêve Bleu”.

Article 2

Le siège du club sera sis à l'adresse de la Maison de la Mer – Daniel Gilard, Quai de la Fosse, 44 000 Nantes.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou les manifestations présentant un caractère discriminatoire.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Composition, démission et radiation

Article 4

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- compléter une fiche d'inscription dans la limite du nombre d'adhérents décidé par le Comité Directeur ;
- être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur ;
- s'engager formellement à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association ainsi que celui des structures accueillant l'association.

En contrepartie du respect de ces obligations, l'association délivre à ses membres une carte d'adhérent valable selon le calendrier fédéral. Elle souscrit également pour ses membres, une licence fédérale pour la saison en cours et dont la durée est définie par la FFESSM.

Les mineurs sont admis dans l'association selon les dispositions du règlement intérieur.

En dehors des membres actifs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs peuvent être nommés par le Comité Directeur. Ces derniers sont dispensés à ce titre de cotisation annuelle.

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée sans que soit présenté un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la discipline concernée dont la date de délivrance est conforme aux directives de la FFESSM. Ce certificat est délivré par un médecin après un examen médical attestant de l'aptitude à pratiquer le ou les sports considérés.

Pour participer aux activités subaquatiques et connexes, tout adhérent doit fournir un certificat médical datant de moins d'un an.

Par ailleurs, le Comité Directeur peut dispenser de certificat médical les membres honoraires et les membres bienfaiteurs, ce qui les exclut automatiquement de la pratique des activités subaquatiques et connexes de l'association.

Tous les membres de l'association sont bénévoles.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association, ou pour motifs graves attentatoires aux intérêts de l'association ou de ses membres.

La décision de cette radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur

Article 6

Le Comité Directeur est constitué de 8 membres maximum, élus lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le mandat du Comité Directeur expire au bout de 3 ans et il est renouvelé intégralement. Les membres sortants sont cependant rééligibles.

Il exerce les pouvoirs de direction et d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires pour son fonctionnement et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant au moins six mois d'adhésion à l'association. La candidature doit être transmise au Comité Directeur par courrier ou courriel au moins un mois avant l'Assemblée Générale électorale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes du club.

Est électeur, tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoirs est limité à 4 par adhérent de l'association.

En cas de poste(s) vacant(s), le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre à jour de ses obligations. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs de ces membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La tenue de ces réunions pourra être réalisée en visioconférence.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance. Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président.

La présence des deux tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Lorsque la réunion se déroule en visioconférence, le recours au vote électronique est autorisé.

Les responsables des Commissions ainsi que tout membre dont la présence est jugée nécessaire, peuvent assister, sur invitation, aux réunions du Comité Directeur. Ces derniers n'ont cependant pas le droit de vote. En outre, le huis clos peut être demandé et obtenu de droit sans vote ni justification à tout instant de la réunion par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Comité Directeur. Ces derniers sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés informatiquement.

Le Bureau

Article 8

Les membres du Bureau sont désignés par le Comité Directeur, en son sein, après l'Assemblée Générale électorale.

Il est composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire

Chacun de ces postes est doublé d'un(e) suppléant(e).

Le mandat du Bureau prend fin au même moment que celui du Comité Directeur.

Son rôle est de gérer les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est, en tout point, identique à celui du Comité Directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président, le Trésorier et le Vice-Trésorier ont individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Bureau et exécutées par le Trésorier ou son suppléant.

L'Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs prévus à l'article 4.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation à l'Assemblée Générale peut être envoyée au format papier par voie postale ou au format électronique par courriel.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Le vote peut être réalisé à bulletin secret si un des membres de l'Assemblée le souhaite, sinon, le vote se fera à mains levées.

Article 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les Commissions

Article 11

Le Comité Directeur peut décider la création de commissions qui sont la déconcentration des Commissions Départementales, Interrégionales ou Régionales et Nationales de la Fédération, ou toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un ou des responsables ont été désignés par le Comité Directeur. Inversement, le Comité Directeur peut mettre fin à la mission d'un responsable de commission.

La composition et le fonctionnement de ces commissions est libre de tout formalisme.

Les responsables font un rapport des activités au Comité Directeur une fois par an avant l'Assemblée Générale.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Dissolution de l'association

Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs prévus à l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 13

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Olivier Blanc
Secrétaire



www.revebleu.fr

Guillaume Moynard
Président

